

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Paris, le 28 août 2018

Cabinet

Bureau des associations

Affaire suivie par : Brigitte Dhellat  
brigitte.dhellat@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier électronique en date du 28 août 2018, vous avez souhaité connaître l'issue réservée à votre demande d'agrément de protection de l'environnement dans le cadre national pour l'association «Fédération française de spéléologie – FFS»

J'ai le plaisir de vous informer que cette association a fait l'objet d'une décision implicite d'agrément à compter du 12 août 2018 pour une période de cinq ans, conformément aux articles L231-1, L231-6<sup>1</sup> du code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2014 – 1272 du 23 octobre 2014 *relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation*[...].

Conformément à l'article R 141-19 du code de l'environnement, il vous incombera de me transmettre chaque année les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ;

**Monsieur le président**  
**FFS**  
**28 rue Delandine**  
**69002 Lyon**

---

1/ L231-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation »  
L231-6 : « [...] un délai différent de ceux prévus aux articles L231-1 et L231-4 peut être fixé par décret en conseil d'État »

5. Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Cette attestation est délivrée en application de l'article L232-3<sup>2</sup> du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des associations



Jean-Marc Fernandez

---

2/ L232-3 : « La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'administration. »